



Arrêté n°2022-SEE/

portant modification de l'arrêté 2018/SEE/1264 modifié relatif à la lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8 et L.415-3 ;

VU la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté 2018/SEE/1264 modifié d'autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 20 mai 2022 inclus.

Considérant la prolifération des écrevisses non autochtones dans le département de la Loire-Atlantique, les effets sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

Considérant les conséquences techniques, sociales et financières de la prolifération des écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sur la pêche professionnelle de la Loire Atlantique ;

Considérant que les écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sont capturées par les pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur fonction, que cette action contribue à la régulation des populations de ces espèces, et qu'il convient au regard de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes d'organiser les modalités des prélèvements dans le milieu ;

Considérant qu'il est nécessaire de proroger l'arrêté de lutte pour une durée de deux ans supplémentaire afin de permettre la finalisation d'un plan de gestion national des écrevisses exotiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

L'article 2 de l'arrêté n°2018/SEE/1264 du 27 juillet 2018 est modifié comme suit :
Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique. Il est valable pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 juillet 2024, à l'issue de laquelle un bilan final est réalisé.

Article 2 – Annexes

Les annexes 1 et 2 visées aux articles 4 et 5 de l'arrêté 2018/SEE/1264 modifié d'autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones sont modifiées et jointes au présent arrêté. Ces annexes listent les pêcheurs autorisés, les centres de transformation et lieux de destruction, situés en Loire Atlantique. Les annexes 1 et 2 peuvent être modifiées chaque année en fin de campagne sans faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3

Les autres articles restent inchangés.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

Le PRÉFET,

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.